

Éplicate

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VESOUL-GRAY

R E C E P I S S E D E D E P O T

20 RUE DIDON
BP 473
70007 VESOUL CEDEX
TEL 03.84.75.82.70 - MINITEL RCS-BILANS-RJ 08.36.29.11.22

GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES

ZONE INDUSTRIELLE LE DURGEON I
NOIDANS LES VESOUL
70000 VESOUL

V/REF :
N/REF : 89 B 110T / A-128

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL-GRAY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/02/2000, SOUS LE NUMERO A-128,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/08/1999
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE LE DURGEON I
NOIDANS LES VESOUL
70000 VESOUL

R.C.S VESOUL-GRAY 352 240 030 (89 B 110T)

LE GREFFIER



S.A. GROUPE ECC ERARD et Associés
Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs
Siège social : ZI Le Durgeon 1
70000 NOIDANS LES VESOUL
R.C.S. VESOUL B.352.240.030

S.A. Cabinet FRICKERT
Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs
Siège social : ZI le Durgeon 1
70000 NOIDANS LES VESOUL
R.C.S. VESOUL B.310.809.595

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Damien ERARD

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société dénommée "S.A. GROUPE ECC. ERARD et Associés", Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est sis Z.I. Le Durgeon 1 - 70000 NOIDANS LES VESOUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL, sous le N° B.352.240.020

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 Janvier 1999

ET

Jean-Paul FRICKERT

Agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société dénommée "S.A. Cabinet FRICKERT", Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est sis Z.I. Le Durgeon 1 - 70000 NOIDANS LES VESOUL, sous le N° B.310.809.595

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 Janvier 1999

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 Juillet 1966 et 265 du Décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce de VESOUL avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

DE J.P.F.

- 1- Le projet étant né d'une fusion entre la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés et sa filiale, la Société S.A. Cabinet FRICKERT, les Conseils d'Administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressés, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société S.A. Cabinet FRICKERT devant être transmis à la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés..
Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion
Il est précisé que la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société S.A. Cabinet FRICKERT, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.
- 2- Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VESOUL a, par ordonnance en date du 02 Septembre 1998, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, la SARL M.C.H. AUDITEURS sise 38Ter, Faubourg de Montbéliard à BELFORT.
- 3- L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "La Presse de Vesoul" en date du 25/03/1999 au nom des Sociétés S.A. Groupe ECC ERARD et Associés et S.A. Cabinet FRICKERT, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VESOUL comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
- 4- La Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés a mis à la disposition de ses associés, dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion du Conseil d'Administration.
En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VESOUL, le 24/03/1999 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés en date du 02/08/1999 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.
- 5- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la S.A. Groupe ECC ERARD et Associés, absorbante, réunie au siège social, le 02/08/1999, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
- 6- Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 Mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société S.A. Cabinet FRICKERT par la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Affiches de la Haute-Saône du 10 Septembre 1999".

DE JPF.

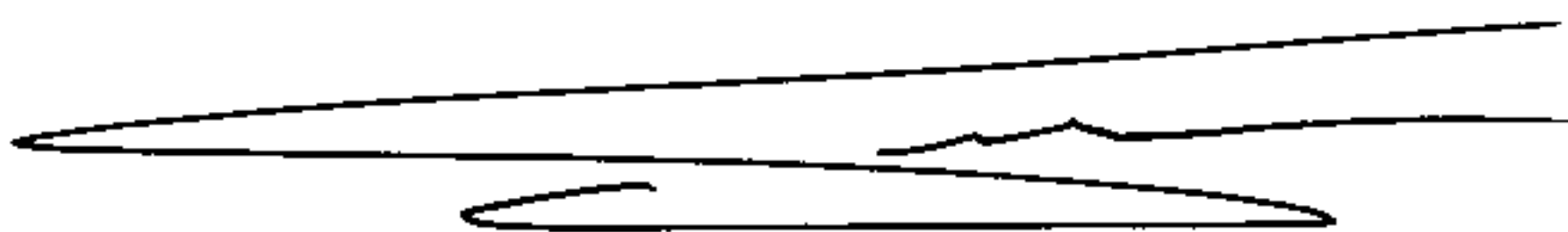
7- Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VESOUL, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés en date du 02/08/1999
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société S.A. Groupe ECC ERARD et Associés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

*Fait à VESOUL,
Le 28 Janvier 2000*

Damien ERARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien ERARD', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

*Copie conforme à l'original
b. P.D.G.*

SA GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : Z.I. Le Durgeon 1 à 70000 NOIDANS-LES-VESOUL

R.C.S. VESOUL B 352 240 030

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE DU 02 AOUT 1999

L'an : mille neuf cent quatre vingt dix - neuf

Le : 02 Août à 11 heures

Au siège social, à : Noidans-les-Vesoul

Les actionnaires de la Société SA Groupe ECC ERARD et associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

- Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 12/07/1999.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Mr. Damien ERARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mr. Jean Paul FRICKERT et Mme. Catherine ERARD, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mr. Martial CROVELLA assume les fonctions de Secrétaire.

Mr. Dominique GOUX, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2495 actions sur les 2500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

FACE ANNULÉE
article 90 CGI, entrée du 20 mars 1958.

- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « LA PRESSE DE VESOUL » en date du 25 mars 1999, portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Le rapport de MCM Auditeurs, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray en date du 02/09/1998.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du dit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

- **Augmentation du capital social et conversion de celui-ci en euros.**
- **Approbation du projet de fusion** prévoyant l'absorption par la société SA Groupe ECC ERARD et associés de la Société SA Cabinet FRICKERT ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société SA Cabinet Frickert.
- Nomination d'un nouvel administrateur
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

ENCLOSURE
Article 90% complete

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **décide d'augmenter le capital social** s'élevant actuellement à 250 000 francs divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, d'une somme **de 569 946, 25 francs et de le porter ainsi à 819 946, 25 francs.**

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 569 946, 25 francs prélevée sur la réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée par **élévation d'une somme de 227,9785 francs du montant nominal** de chacune des 2500 actions composant le capital social qui passe ainsi de 100 francs à 327,9785 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décide de convertir immédiatement le capital social en euros.** Le capital social résultant de la résolution précédente s'élève désormais à **125 000 euros** divisés en **2 500 actions de 50 euros.**

Le montant nominal de chacune des 2 500 actions composant le capital social s'élève ainsi à 50 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

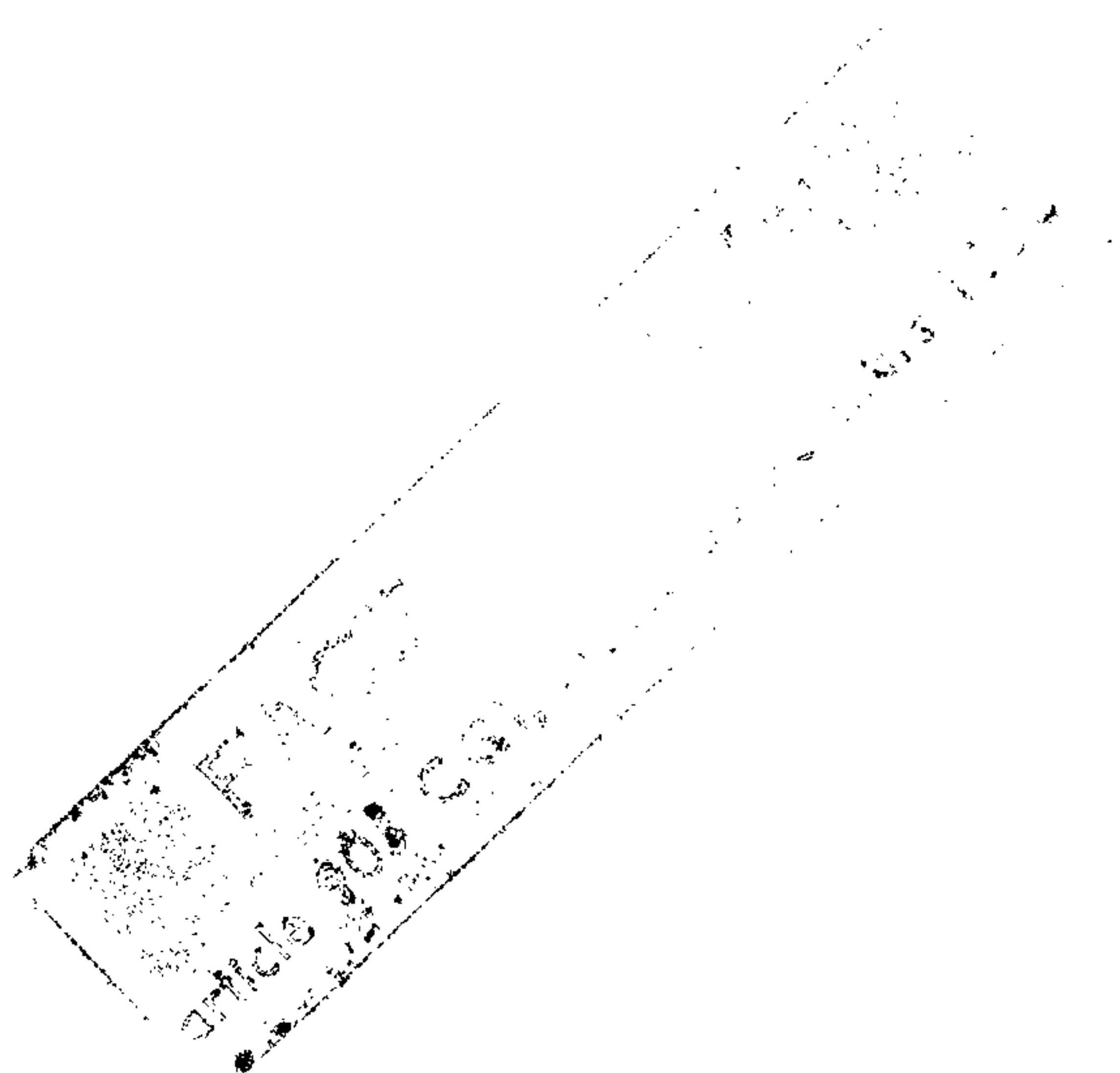
L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 8 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 - formation du capital

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Il est effectué à la présente société, à **sa constitution**, uniquement des **apports en numéraire** correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 100 francs chacune, composant le capital social originaire de 250 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/08/1999, le capital social a été porté à la somme de 819 946,25 francs par incorporation de réserves pour un montant de 569 946,25 francs, et converti en euros, soit 125 000 euros. »



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) EUROS**. Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de 50 euros chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui de MCM Auditeurs Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray en date du 02/09/1998.

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Vesoul du 12/03/1999 contenant apport à titre de fusion par la Société SA Cabinet FRICKERT, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société SA Groupe ECC ERARD et Associés, de satisfaire à tous les engagements de la Société SA Cabinet FRICKERT et de payer son passif .

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray, la fusion n'entraînera pas, en elle-même une autre augmentation de capital **et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de la dite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation .**

Il résulte de l'évaluation réalisée que l'actif net apporté est valorisé au même montant que celui auquel sont positionnées au bilan les 2 500 actions de la SA Cabinet FRICKERT détenues par notre société .Il ne sera donc pas constaté de fumé de fusion .

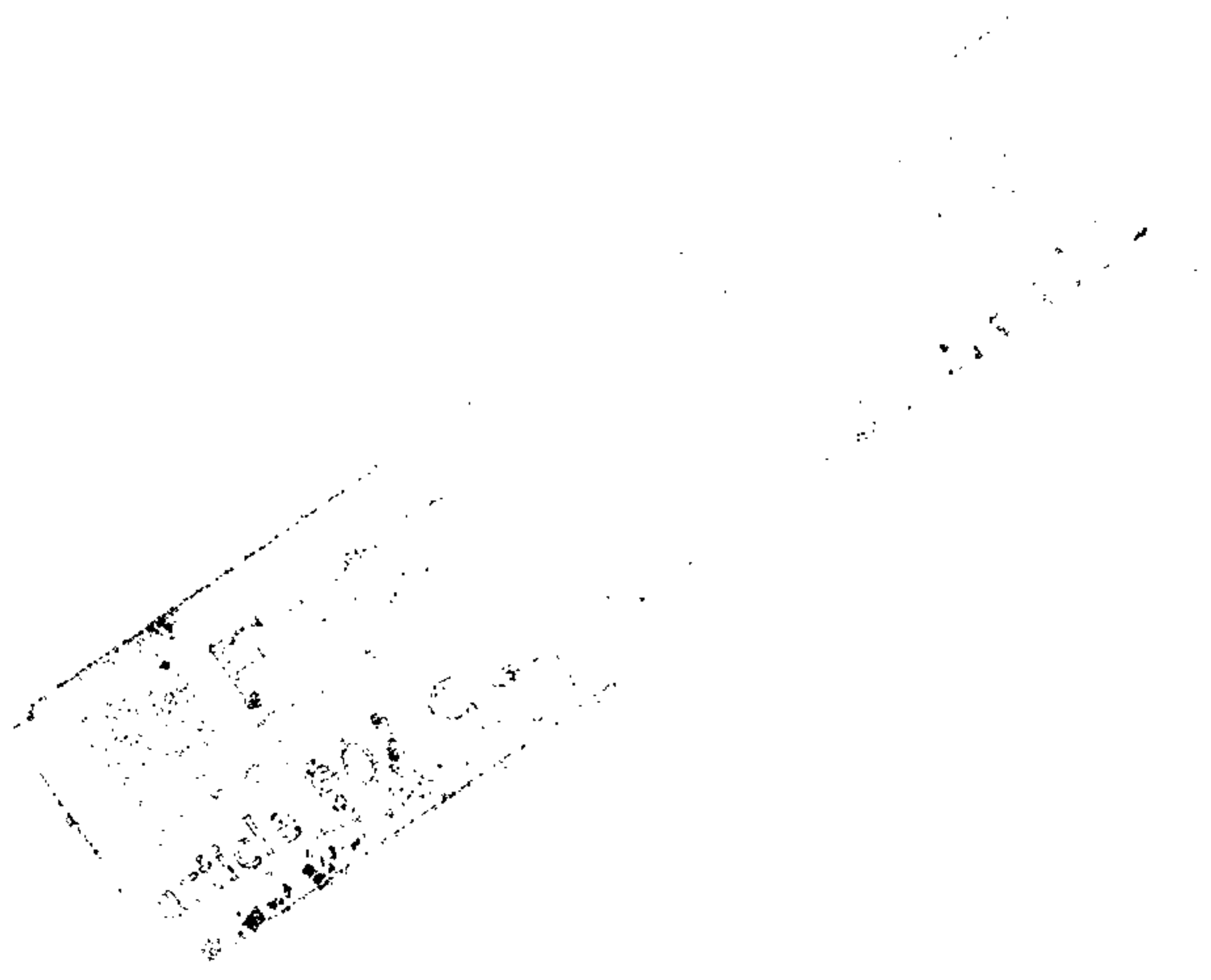
Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de MCM Auditeurs, Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vesoul-Gray en date du 02/09/1998 déclare approuver les apports en nature effectués par la Société SA Cabinet FRICKERT au titre de la fusion, approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .



L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, **constate que devient définitif l'apport-fusion** effectué par la Société SA Cabinet FRICKERT à la Société SA Groupe ECC ERARD et Associés .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

L'Assemblée Générale, **prenant acte de la démission de Jean Paul FRICKER** pour cause de prise en charge d'autres responsabilités, **nomme en qualité d'administrateur** de la société pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2004 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2003:

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Monsieur Hervé PORODO A Fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30 .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau .

an Paul FRICKER pour cause
é d'administrateur de la société
it jusqu'à l'Assemblée Générale
les comptes de l'exercice clos le

REÇU
[] DIT DE MOINS
[] DIT ENREGISTRÉ

SIGNATURE :

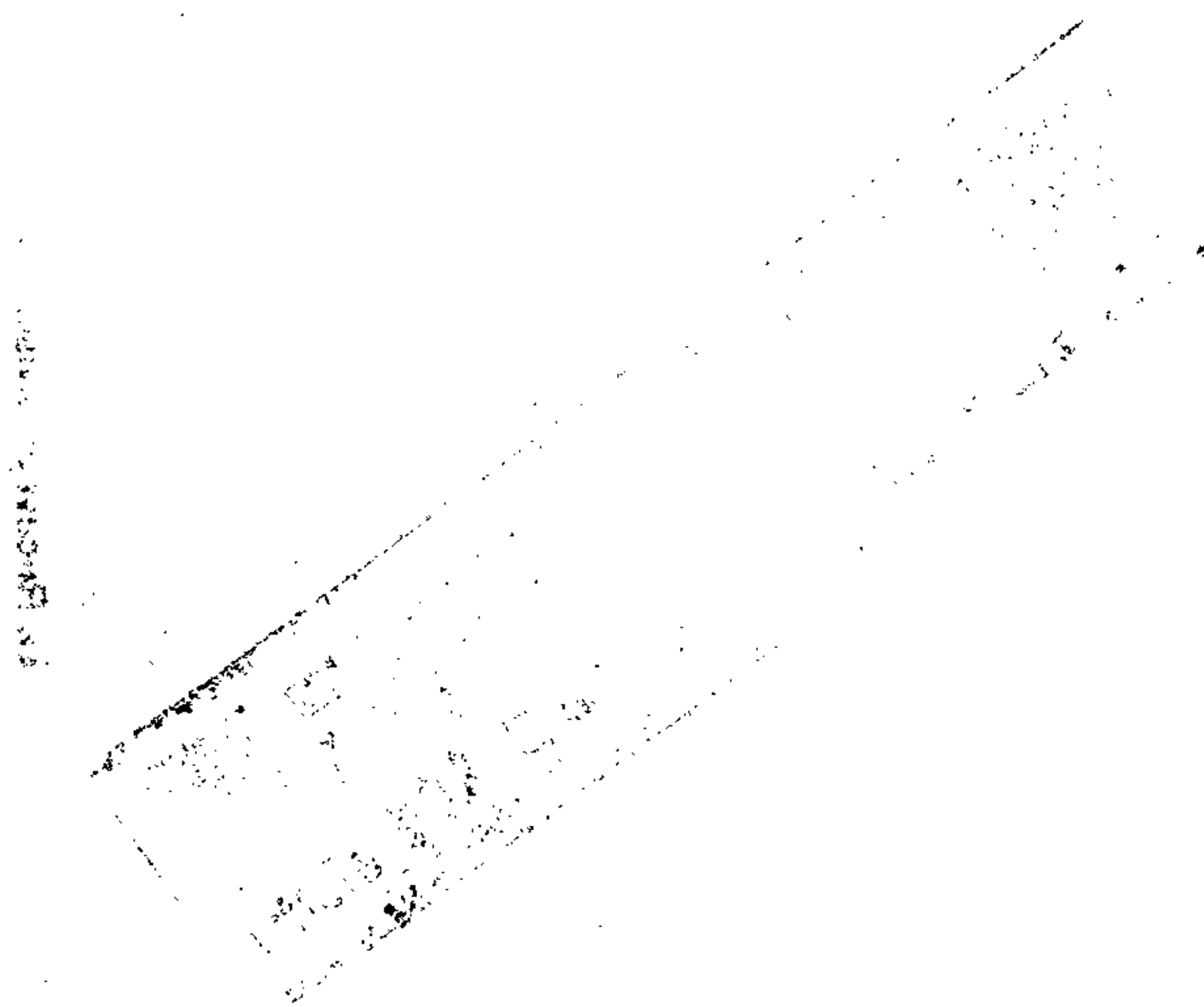
COPIE

F. 23 CATE 342

2 SEP. 1990

RECEVEUR DIVISIONNAIRE

F. VAN MUYLDERS



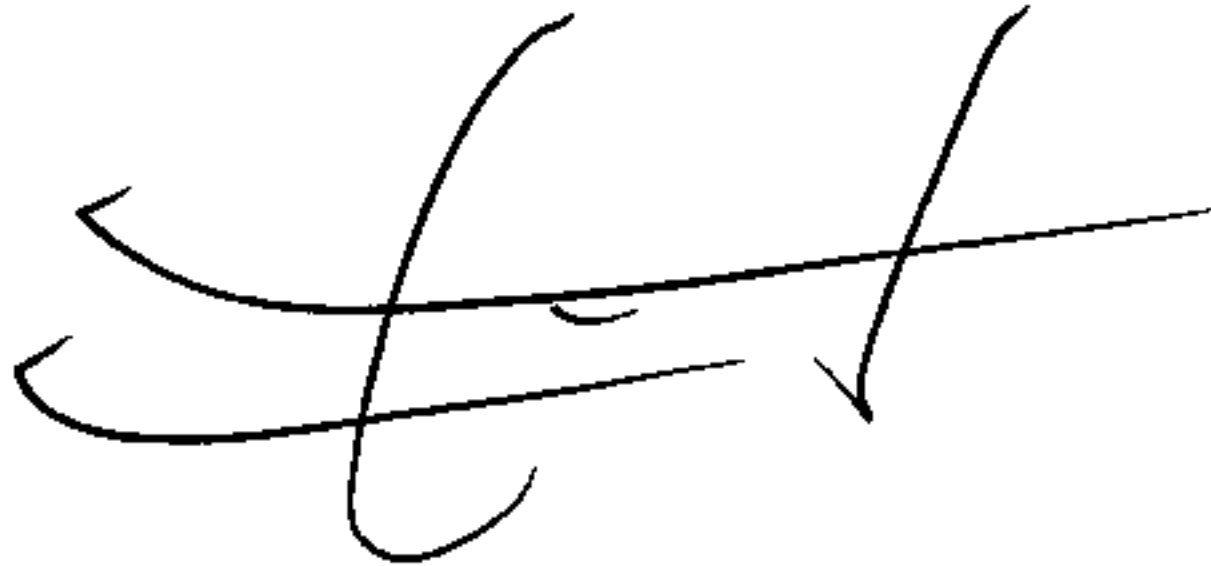
GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE : 125 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Z.I. LE DURGEON 1
70000 NOIDANS-LES-VESOUL

R.C.S. VESOUL B.352.240.030.

STATUTS

*Certifiés conformes à
l'original*


(Mis à jour après l'A.G.E. du 02 Août 1999)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

- . Article 1er - FORME
- . Article 2 - DENOMINATION
- . Article 3 - OBJET
- . Article 4 - SIEGE SOCIAL
- . Article 5 - DUREE

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

- . Article 6 - FORMATION DU CAPITAL
- . Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS
- . Article 8 - CAPITAL SOCIAL
- . Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS
- . Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION
DES ROMPUS
- . Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS
- . Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE
- . Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- . Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT ET DIRECTEURS
GENERAUX
- Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLES D'ACTIONNAIRES

- . Article 17' - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES
- . Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION
DES BENEFICES

- . Article 19 - ANNEE SOCIALE
- . Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VI - CONTESTATIONS

- . Article 21 - CONTESTATIONS

Statuts modifiés une première fois par A.G.E. du 12/11/1990 pour mise en conformité avec les lois et décrets régissant la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et une seconde fois par A.G.E. du 02/08/1999 pour augmentation du capital et conversion immédiate de celui-ci en euros, opération réalisée concomitamment avec la fusion par absorption de la SA CABINET FRICKERT.

TITRE I

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur dans les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et, par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut, notamment, acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise comptable et/ou de commissaire aux comptes. En revanche, elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Zone Industrielle Le Durgeon I

70000 NOIDANS LES VESOUL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de Cinquante Années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des **apports en numéraire** correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 100 francs chacune, composant le capital social originaire de 250 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Août 1999, le capital social a été porté à la somme de 819 946,25 francs par incorporation de réserves pour un montant de 569 946,25 francs, et converti en euros, soit 125 000 euros.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) EUROS**.

Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) ACTIONS** d'une seule catégorie, de **CINQUANTE (50) EUROS** chacune, entièrement libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6e de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-6e de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois, à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si, à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-6e de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de Six Mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires au comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominative respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions au moins, affectées à la garantie des actes de gestion.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président.

Sur proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement de directeur général, est fixée à soixante dix ans.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE V

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.